

Strasbourg, le 2 décembre 2011 [tpvs20f_2011.doc]

T-PVS (2011) 20

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

31^e réunion Strasbourg, 29 novembre-2 décembre 2011

RECOMMANDATION RELATIVE AU CODE EUROPEEN SUR LES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Document établi par la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel



Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 154 (2011) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2011, relative au Code européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard à l'objet de la Convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, concernant «les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, les habitats ou les espèces» et rappelant les définitions employées dans ce texte;

Rappelant que la 10e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 objectifs d'Aichi pour 2020, et notamment l'Objectif 9 sur les espèces exotiques envahissantes (EEE): "D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces";

Prenant note du rapport de la réunion (2011) du Groupe spécial d'experts techniques sur les réponses aux risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, organisée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;

Saluant la Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2020, approuvée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, et en particulier son Objectif 5, qui demande aux Etats membres de combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Soulignant la nécessité de coopérer avec tous les acteurs impliqués dans l'élevage, l'importation et le commerce d'animaux de compagnie dans la prévention de l'entrée, de la libération et de la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la Convention;

Se référant au Code européen sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes [document T-PVS/Inf (2011) 1rev] ;

Recommande que les Parties contractantes:

- 1. prennent en compte le code de conduite européen susmentionné dans l'élaboration d'autres codes pertinents ou, le cas échéant, préparent des codes de conduites nationaux sur les animaux de compagnie et les espèces exotiques envahissantes;
- 2. collaborent, selon les besoins, avec les acteurs privés impliqués dans l'élevage, l'importation et le commerce d'animaux de compagnie dans la mise en œuvre et l'aide à la diffusion des bonnes pratiques et des codes de conduite visant à prévenir l'entrée, la libération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes:
- 3. tiennent le Comité permanent informé des mesures prises pour appliquer les présentes recommandations.

Invite les Etats observateurs à prendre note de la présente recommandation et à la mettre en œuvre selon les besoins.